



Le stage pratique BAFA

Arrêté du 15 juillet 2015

Informations à destination des stagiaires BAFA et des personnes assurant leur formation.

➤ Durée minimum du stage :

Article 14 : Le stage pratique se déroule :

- En séjour de vacances, en accueil de loisirs, ou en accueil de scoutisme déclaré.
- Il a une durée d'au moins quatorze jours effectifs en deux séjours au plus.
- La durée minimale est de 4 jours
- Lors du stage pratique, le directeur de l'accueil concourt à l'atteinte des objectifs de formation du stagiaire.

Bon à savoir :

- Possibilité de l'effectuer au sein d'un accueil de loisirs périscolaire déclaré, dans la limite de 6 jours effectifs ou 12 demi-journées d'au moins 3 heures. Les 8 jours restants devront obligatoirement être réalisés de manière consécutive, dans un accueil déclaré (Séjour de vacances, Centre de loisirs, camp de scoutisme).
- Pour être déclarée valable, une journée effective de stage pratique comprend au minimum 6 heures. Elle peut être scindée en demi-journées, d'au minimum 3 heures consécutives chacune.
- Le stage ne peut pas être réalisé à l'étranger.
- Le stagiaire doit être évalué dès lors qu'il est déclaré sur la fiche E, et doit obtenir un certificat mentionnant un avis satisfaisant ou non satisfaisant, sauf s'il a déjà validé ses 14 jours de stage pratique.

➤ L'appréciation :

Article 22 : A l'issue du stage pratique :

- **Le directeur de l'accueil** délivre au stagiaire un certificat mentionnant son avis motivé sur les aptitudes de l'animateur stagiaire à assurer les fonctions prévues à l'article 9 (ci-dessous).
- Cet avis est transmis à la **DJS-NC par l'organisateur**.
- L'organisateur en conserve une copie qui doit être présentée en cas de contrôle.

Bon à savoir:

- L'appréciation doit porter sur les compétences ou les capacités de la personne, elle est basée sur des critères d'évaluation objectifs, et non sur des jugements de valeur.
- L'appréciation est délivrée à l'issue d'un processus de formation qui doit permettre au stagiaire d'acquérir les compétences attendues, et de se situer par rapport à sa progression tout au long du stage. Le stagiaire a connaissance de son appréciation et peut la contester auprès de l'organisateur du séjour ou auprès de la DJS-NC.
- Elle est délivrée à l'issue du stage pratique, c'est-à-dire le dernier jour, et doit être transmise à la DJS-NC dans les jours suivants la fin du centre ou du séjour.
- En cas de session non satisfaisante, le directeur rédige un rapport circonstancié et le transmet au président du jury BAFA – BAFD (à la DJS NC). Ce rapport doit permettre aux membres du jury de statuer sur les compétences du candidat.
- L'appréciation est cohérente par rapport à la décision. Par ex. ne pas écrire :
 - ✘ Stage satisfaisant // le stagiaire n'a pas fait preuve d'initiative et devra prendre de l'assurance lors de ses futures expériences.

➤ **Objectifs de la formation BAFA :**

Article 9 : La formation au brevet d'aptitude aux fonctions d'animateur (BAFA) a pour objectif de :

1 : Préparer l'animateur à exercer les fonctions suivantes :

- Assurer la sécurité physique et morale des mineurs et en particulier les sensibiliser, dans le cadre de la mise en œuvre d'un projet pédagogique, aux risques liés, selon les circonstances aux conduites addictives ou aux comportements, notamment ceux liés à la sexualité ;
- Participer à l'accueil, la communication et au développement des relations entre les différents acteurs;
- Participer, au sein d'une équipe, à la mise en œuvre d'un projet pédagogique en cohérence avec le projet éducatif dans le respect du cadre réglementaire des accueils collectifs de mineurs ;
- Encadrer et animer la vie quotidienne et les activités ;
- Accompagner les mineurs dans la réalisation de leurs projets.

2 : Accompagner l'animateur vers le développement d'aptitudes lui permettant :

- De transmettre et de faire partager les valeurs de la République, notamment la laïcité ;
- De situer son engagement dans le contexte social, culturel et éducatif ;
- De construire une relation de qualité avec les membres de l'équipe pédagogique et les mineurs, qu'elle soit individuelle ou collective, et de veiller notamment à prévenir toute forme de discrimination ;
- D'apporter, le cas échéant, une réponse adaptée aux situations auxquelles les mineurs sont confrontés.

➤ **Précautions particulières pour les candidats :**

- Attention aux délais : 18 mois à compter de la formation générale pour débiter le stage pratique. En cas de dépassement du délai, il est possible de demander une dérogation, à titre exceptionnel et sur demande motivée par écrit auprès de la DJSNC.
 - Le stage est un temps de formation. Vous devez vous montrer acteur de votre formation et demander l'appui et les conseils de votre directeur. Celui-ci doit vous fournir les critères sur lesquels reposera votre évaluation et vous accompagner pendant toute la durée du stage.
 - Le stage doit se dérouler dans un centre de loisirs ou un centre de vacances déclaré auprès de la DJS-NC (pour les séjours se déroulant dans la Province Nord ou dans la Province des Iles) ou auprès de la Province Sud (pour les séjours se déroulant dans le Sud).
 - Demander un certificat de stage pratique auprès du directeur du séjour qui le complétera après une évaluation partagée et fondée sur des critères précis.
 - ne pas oublier de signer le certificat et d'en garder une copie.
 - Le certificat original doit être envoyé à la DJSNC pour être validé par l'inspecteur. Vérifier que toutes les informations sont correctes et lisibles et que le cachet de l'organisateur du séjour soit présent avec la signature du directeur.
 - Avant de vous inscrire en session d'approfondissement, assurez-vous que votre stage pratique a bien été enregistré par la DJSNC, surtout si vous n'avez pas encore reçu le certificat validé par l'inspecteur.
- Bon à savoir : la session d'approfondissement a pour but de compléter votre formation et de faire le bilan de la session de formation générale et du stage pratique.

Contact :

Secrétariat BAFA – BAFD
Direction de la jeunesse et des sports de la Nouvelle-Calédonie
23 rue Jean Jaures
BP 810 Nouméa cedex
Tél. : 25 23 84
djsnc@gouv.nc

Arrêté du 15 juillet 2015 relatif aux brevets d'aptitude aux fonctions d'animateur et de directeur en accueils collectifs de mineurs

<http://www.legifrance.gouv.fr/affichTexte.do?cidTexte=JORFTEXT000030902804&dateTexte=&categorieLien>